



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi Climat et Résilience :

*Dispositions relatives à la
lutte contre l'artificialisation des sols*

janvier 2022



Sommaire de la présentation

1. Le contexte
2. Définir et observer l'artificialisation des sols
3. Planifier et encadrer l'artificialisation des sols
4. Encadrer l'artificialisation des sols à l'échelle des projets
5. Accompagner les territoires

1. Le contexte

Le contexte

Chaque année :

- 20 000 à 30 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommés en France
- entre 300 et 400 ha d'ENAF consommés dans le Puy-de-Dôme

→ conséquences écologiques et socio-économiques

Des évolutions législatives successives : lois Defferre, SRU, Grenelle, ALUR, ELAN

Un des objectifs du plan national pour la biodiversité (2018) :

« limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'**objectif de zéro artificialisation nette (ZAN)** »

Une stratégie régionale Eau Air Sol approuvée par le Préfet de Région en 2020



Le contexte

La loi Climat et résilience vise, à l'échelle nationale :

- l'atteinte de l'objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050 ;
- une consommation totale d'ENAF sur les 10 années à venir inférieure de moitié à celle constatée sur les 10 années passées.

Objectifs appliqués de façon différenciée et territorialisée, en tenant compte :

- des enjeux et besoins des territoires ;
- des efforts de sobriété foncière déjà réalisés ;
- du foncier artificialisé mobilisable.

2. Définir et observer l'artificialisation des sols

Définir et observer l'artificialisation des sols

Artificialisation : « altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »

Renaturation : action « de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé »

Artificialisation nette = artificialisation – renaturation

Dans les documents de planification :

Surface artificialisée : « surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites »

Surface non artificialisée : « surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures »

Définir et observer l'artificialisation des sols

Production d'un rapport triennal sur l'artificialisation des sols, à l'échelle des documents communaux et intercommunaux ; production d'un rapport national quinquennal.

Généralisation des observatoires locaux de l'habitat et du foncier, adossés aux programmes locaux de l'habitat.

Inventaires des zones d'activités économiques (avec qualification de la vacance), actualisés tous les six ans.

Développement de l'outil « portail de l'artificialisation » : mise à disposition de données d'occupation des sols à grande échelle (OCSGE, objectif 2024)



3. Planifier et encadrer l'artificialisation des sols

Planifier et encadrer l'artificialisation des sols

Obligation pour tous les documents de planification et d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU(i), CC) d'intégrer :

- une trajectoire pour atteindre l'objectif ZAN à l'échéance 2050 ;
- des objectifs intermédiaires par tranches décennales ;
- pour la première période décennale : un objectif de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins 50 % par rapport à la période 2011-2021.

Échéances :

SRADDET : 22 août 2023, avec « *déclinaison entre les différentes parties du territoire régional* » - (PJL 3Ds : report au 22 février 2024)

SCoT : 22 août 2026, avec « *possibilité de déclinaison par secteur géographique* »

PLU(i) et CC : 22 août 2027. *A défaut, interdiction de délivrer une autorisation d'urbanisme dans une zone AU de PLU et dans une zone C de CC*

Planifier et encadrer l'artificialisation des sols

Mesures relatives à l'optimisation de la densité urbaine :

- dans les PLU(i) et CC, ouverture à l'urbanisation d'ENAF que si « *capacité d'aménager et de construire déjà mobilisé dans les espaces urbanisés (mobilisation des locaux vacants et des friches)* » ;
- dans les PLU(i), définition d'un « *échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser* » ;
- possibilité de définir une densité minimale dans les ZAC et les GOU ;
- possibilité de déroger aux règles de gabarit (limite : 30%) et aux obligation de stationnement dans les opérations de réemploi de friches (définition d'une friche : « *bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables* »).



Planifier et encadrer l'artificialisation des sols

Mesures destinées à améliorer la qualité du cadre de vie par la nature en ville :

- possibilité d'identifier des zones préférentielles de renaturation dans les SCoT et PLU ;
- dans les PLU, définition des actions nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques, et possibilité de définir celles nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales (mise en place d'espaces de transitions) ;
- possibilité de déroger aux règles des PLU relatives à la hauteur et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures ;
- dérogation possible aux règles de gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie (création d'espaces extérieurs en continuité des habitations) ;
- possibilité d'AOT à titre gratuit sur le DPC pour installer et entretenir des dispositifs de végétalisation.

4. Encadrer l'artificialisation des sols à l'échelle des projets



Encadrer l'artificialisation des sols à l'échelle des projets

L'évaluation environnementale d'un projet doit traiter de son incidence sur l'artificialisation des sols.

Toute opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude d'optimisation de la densité des constructions.

Principe d'interdiction des projets commerciaux artificialisant des sols :

- interdiction stricte pour les projets de plus de 10 000 m² de surface de vente ;
- possibilité de dérogation, sous conditions (et en continuité d'espaces urbanisés), pour les projets de moins de 10 000 m² de surface de vente ;
- pour les projets de surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², possibilité de saisir la CDAC.



5. Accompagner les territoires

Accompagner les territoires

Extension des missions des agences d'urbanisme (contribution aux observatoires de l'habitat et du foncier, apport d'ingénierie dans le cadre de contrat de PPA et de convention d'ORT) et des établissements publics fonciers (mise en place de stratégies foncières favorisant la lutte contre l'artificialisation).

Outils opérationnels : CRTE, PPA, ORT, programmes de l'ANCT (ACV, PVD)

Démarches d'accompagnement : ateliers des territoires, Écoquartiers

Outils financiers mobilisés par l'État : aide à la relance de la construction durable, fonds friches, DETR, DSIL

Localement : guide « reconquête des centres-villes et centres-bourgs »